– VII –

LES CONSTITUTIONS DES TÉTRARQUES CONNUES PAR L'ÉPIGRAPHIE : INVENTAIRE ET NOTES CRITIQUES*

I. Introduction

La publication sous forme épigraphique de constitutions impériales n'est pas une création de la Tétrarchie. Il est néanmoins manifeste que ce mode de diffusion revêt à partir de Dioclétien des traits profondément nouveaux, dont le succès sera plus ou moins durable dans la suite du Bas-Empire. L'épigraphie des prédécesseurs de Dioclétien[1], dont la série s'étend jusqu'au règne de Gallien, nous a essentiellement laissé des rescrits, le plus souvent des lettres en grec (produits du secrétariat *ab epistulis graecis*), dans certains cas des *subscriptiones* en latin (émises par le secrétariat *a libellis*)[2]. Avec la Tétrarchie, l'épigraphie des constitutions connaît, quantitativement, un essor sans précédent, moins par la diversité des actes gravés – on en recense ici quatorze[3] – que *34*
par leur étendue (malgré la mutilation de beaucoup d'exemplaires) et, dans plusieurs cas, par la multiplication des copies lapidaires.

À cet égard, l'édit du maximum (3) a joui d'une diffusion inégalée, avec une trentaine d'exemplaires dont la plupart, il est vrai, se concentrent dans un petit nombre de provinces[4]. Il est suivi d'assez loin par l'édit *De accusationibus*, connu en cinq exemplaires (11). Pour trois autres constitutions, on dispose de deux inscriptions (4, 10, et 13). Il est aussi à noter que la plupart des cités intéressées ont fait graver, en même temps ou non[5], deux ou trois constitutions tétrarchiques : trois ont été retrouvées à Sinope (3, 7, 11), trois autres à Tlos (4, 8, 11), deux à Athènes (3, 4), Aphrodisias (2, 3), Lyttos (11, 12), Corfou (5, 6) et dans une cité indéterminée (« Padoue », 11, 13), deux aussi probablement à Éléphantine (1).

* [Paru dans *An Tard* 3, 1995, p. 33-53. Voir ci-dessous, Addenda, p. 553.]

1. Du Ier au IIIe s., les documents grecs de ce genre (à l'exclusion, regrettable, de ceux en latin) ont été réédités par Oliver, *Greek Constitutions*. Sur ces 297 textes, on compte environ un papyrus pour deux inscriptions.

2. Le dossier épigraphique des *subscriptiones* a été analysé par W. Williams, « Epigraphic Texts of Imperial Subscripts : a Survey », *ZPE* 66, 1986, p. 181-207. Voir aussi W. Turpin (n. 34).

3. Nous désignerons chacun de ces actes, en chiffres gras de 1 à 14, par son numéro dans l'inventaire ci-dessous, § II [p. 120-124].

4. La diffusion de l'édit est analysée par Giacchero, *Edictum* I, p. 35-86 (cartes au vol. II, pl. I-II). Les principales provinces concernées sont les suivantes : Achaïe (y compris l'Eubée), Phrygie-Carie (y compris Samos), Crète-Cyrénaïque (divisées ou non à la date de l'édit), à quoi s'ajoutent l'important exemplaire égyptien et le nouveau fragment d'Odessos en Mésie (cf. infra, § IV).

5. Le fait que deux actes aient été gravés sur la même pierre ou le même monument – comme on le voit à Éléphantine, Corfou, Tlos, « Padoue » –, et apparemment en même temps, laisse entière la question de leur date respective.

Exception faite pour Aphrodisias qui, du Ier au IIIe s., a livré une exceptionnelle série de lettres des empereurs, pour Athènes et pour Arykanda[6], aucune des cités ci-dessus, d'importance plutôt modeste, n'a fait inscrire d'autres constitutions ni avant ni après la Tétrarchie.

Cette multiplication des exemplaires est liée au fait nouveau que, parmi nos documents, les lois générales l'emportent en nombre sur les rescrits. Certes, notre inventaire fait encore la part belle à la correspondance impériale : rescrits de Dioclétien à Syène-Éléphantine (1), lettre circulaire de Maximin aux cités d'Orient (10), mais aussi rescrits indirects adressés à des fonctionnaires (9, 14). Cependant l'épigraphie tétrarchique se caractérise surtout par une prépondérance marquée de l'*edictum* impérial, que les textes soient explicitement désignés comme tels (3, 11, 12) ou ressortissent, plus ou moins probablement, à ce type de document. Dans cette forme d'acte purement romaine, et par définition destinée à la plus large diffusion, tant par proclamation que par affichage, la Tétrarchie trouvait l'instrument de propagande adapté à une volonté nouvelle de légiférer à l'échelle de l'Empire[7].

Seconde innovation majeure de la période, la prépondérance du latin est d'autant plus frappante que notre documentation épigraphique est presque entièrement orientale[8]. C'est par exception que les rescrits d'Éléphantine (1) sont gravés en grec, l'un d'eux sous le titre explicite de « traduction », et que l'exemplaire athénien d'un des édits dirigés contre les *Caesariani* (4) est lui aussi traduit du latin. De façon caractéristique, quand une même inscription se compose de parties grecques et latines, l'acte impérial proprement dit n'a pas été traduit en grec[9].

On sait que les compilations des juristes font, pour l'usage qui est le leur, la plus large part aux rescrits, surtout en matière de droit privé : en ce domaine, le *Code Justinien* compte plus de mille constitutions de Dioclétien et Maximien[10], la plupart antérieures à 295. Les papyrus ont ajouté, pour le même règne, quelques rares

6. Lettre de Valérien et Gallien à Arykanda, *TAM* II 3, 784 (d'où Oliver, *Greek Constitutions*, nº 286). Tlos a aussi reçu une lettre d'Antonin, mais elle a été gravée à Rhodiapolis (Oliver, *Greek Constitutions*, nº 143).

7. Voir, en ce sens, Millar, *Emperor*, p. 258 : « What is unquestionably a novelty in terms of our evidence is both the length and detail of the edicts, and the wide distribution of copies of them inscribed for permanent record. It would not be unreasonable to see this as suggesting a real change in the nature and ambitions of government. »

8. Les seules pierres copiées en Italie, celle de « Padoue » (11 et 13), et le fragment trouvé dans les Abruzzes de l'édit du maximum (voir notamment J. Bingen, *BCH* 78, 1954, p. 349-352), sont toutes deux des pierres errantes, apportées de Grèce ou d'Asie Mineure.

9. Des multiples exemplaires de l'édit du maximum (3), on sait que tous sont en latin ; seul le tarif annexe, et seulement en Achaïe, a été l'objet de traductions locales, qui diffèrent d'une cité à l'autre (cf. J. Bingen, *BCH* 77, 1953, p. 648-649 ; M. Giacchero, *Edictum*, p. 97-109). À Aizanoi, où édit et tarif sont en latin, seul est gravé en grec l'édit de promulgation par le gouverneur provincial (*SEG* 26, 1353). Le rescrit de Maximin (10), à Arykanda, est gravé en latin au-dessus d'une requête en grec.

10. T. Honoré, *Emperors and Lawyers*, London, 1981, p. 105-138 (« The Age of Diocletian »), analyseles variations de style des rescrits de Dioclétien, sans constater dans ce genre aucune rupture avec la période précédente.